

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société NORD METHA relative à  
l'installation d'une unité de méthanisation à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 2020 et complétée le 29 septembre 2020, par la société NORD METHA – siège social : rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite-Synthe, à DUNKERQUE (59640) – en vue d'obtenir l'enregistrement de l'installation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 3 novembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 22 décembre 2020 au 27 janvier 2021 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'ARMBOUTS-CAPPEL ;

Vu l'absence de retour des conseils municipaux de DUNKERQUE, SPYCKER et GRANDE-SYNTHES dans les délais requis ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis, par courrier du 19 août 2020, de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE GRAND LITTORAL compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 février 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état propre à accueillir toute autre activité industrielle, artisanale ou tertiaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NORD METHA dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite-Synthe à DUNKERQUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2020 et complétée le 29 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite-Synthe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-2-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 2) Méthanisation de déchets non dangereux (autres déchets non dangereux). b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de 99,8 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2 - Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Épandage de 30 000 m <sup>3</sup> /an de digestats représentant environ 5 t/an d'azote et 3 t/an de DBO5	D

### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
DUNKERQUE	AV 55

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2020, complétée le 29 septembre 2020 : «TAUW – Dossier d'enregistrement – NORD METHA – DUNKERQUE (59) – R001-1616781ARE-V02 du 22 septembre 2020 »

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou tertiaire.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables (article L.512-7) aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

---

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 2.1 EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

#### Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2.1.3 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

#### Article 2.1.4 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CHAPITRE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

### Article 2.2.1 Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de DUNKERQUE, ARMOUETS CAPPEL, SPYCKER et GRANDE-SYNTHÉ ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le 19 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE